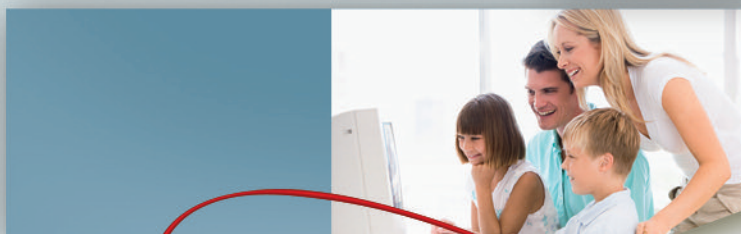
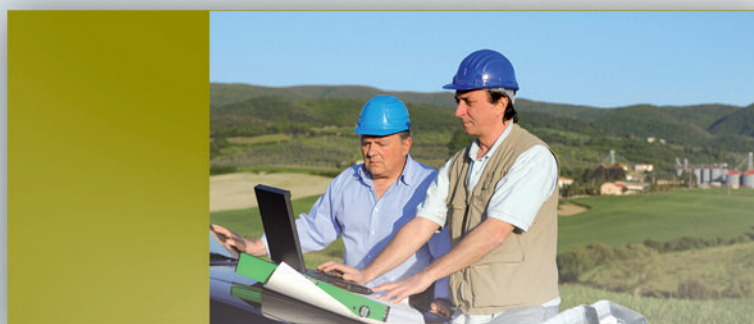


ÉDITION 2010 ET 2011

Pour des communautés rurales branchées

Guide de demande d'aide financière et formulaire



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca.

Photos

Page couverture et page 4 : © iStockphoto.com – José Luis Gutiérrez

Page couverture et page 7 : © Fotosearch.com

Page couverture et page 8 : © iStockphoto.com – Eli and Ric

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010

ISBN 978-2-550-58794-1 (imprimé)

ISBN 978-2-550-58795-8 (PDF)

Dépôt légal – 2010

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

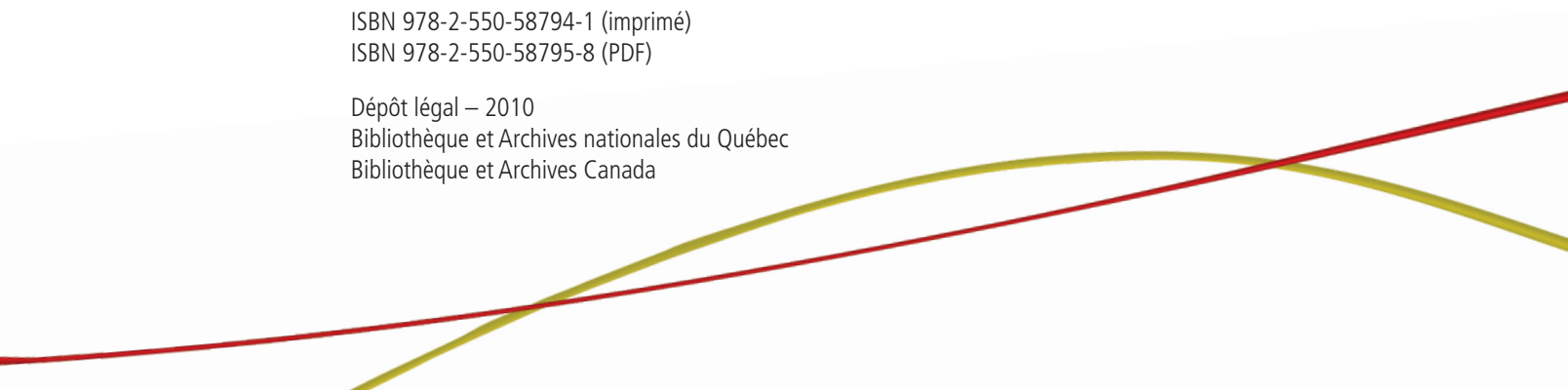
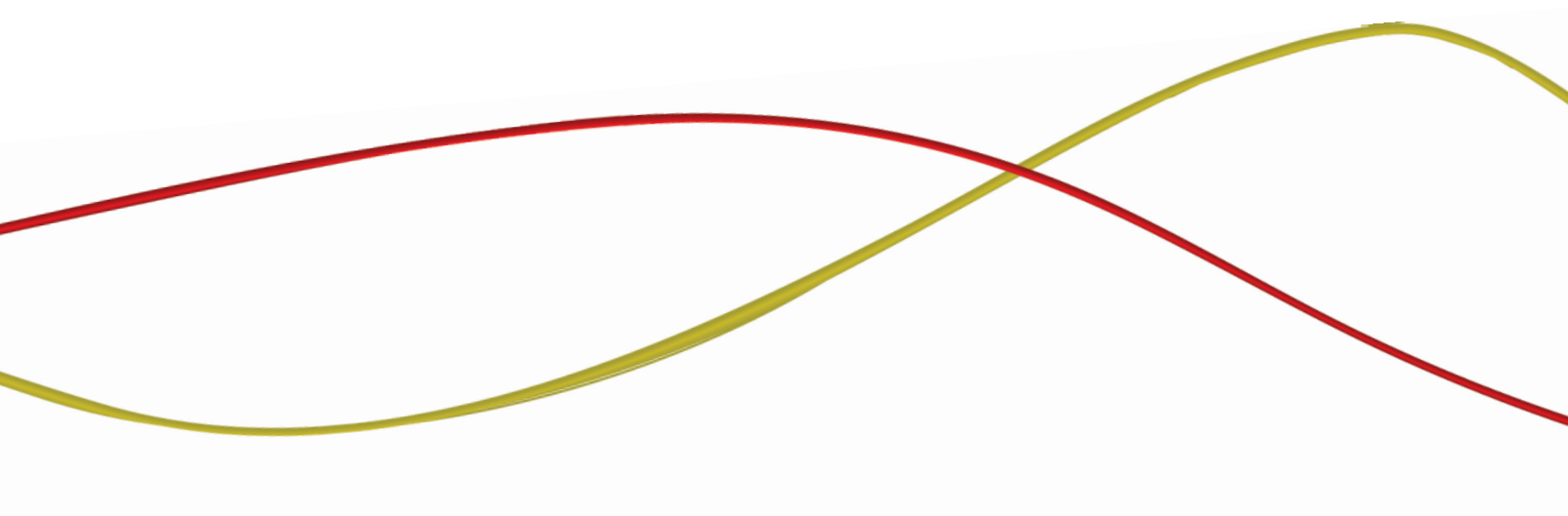


Table des matières

Objectifs du programme	4
Promoteurs de projets	4
Organismes municipaux, conseils de bande, OBNL ou coopératives	4
Entreprises privées	5
Conditions d'admissibilité	5
Dépenses admissibles	5
Installations et travaux admissibles	5
Coûts admissibles	6
Dépenses non admissibles	7
Calcul de l'aide financière	7
Modalités de versement de l'aide financière	7
Aide inférieure à 100 000 \$	8
Aide supérieure à 100 000 \$	8
Présentation d'une demande d'aide financière	8
Évaluation des demandes d'aide financière	9
Traitement des demandes d'aide financière	9
Période de réalisation des projets	10
Demandes d'information et dépôt des projets	10
Formulaire de demande d'aide financière, édition 2010 et 2011	





Plusieurs communautés rurales souhaitent être dotées du service Internet haute vitesse (IHV) à prix raisonnable. Afin de les soutenir dans leur projet de branchement, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014, met à leur disposition le programme Communautés rurales branchées. Par l'intermédiaire de ce programme, le gouvernement contribue financièrement aux projets de branchement à IHV des milieux ruraux.

Ce programme est destiné au territoire rural du Québec¹. Il est doté d'une enveloppe de 24 millions de dollars et s'échelonne sur une période de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 2009. La contribution financière du MAMROT peut atteindre 1,2 million ou 1,5 million de dollars par projet, selon le type de promoteur.

Objectifs du programme

Le programme vise à appuyer les projets qui proposent aux particuliers, aux organismes et aux entreprises en milieu rural un service IHV de qualité analogue et à coût comparable au service offert en milieu urbain afin de :

- contribuer au développement culturel, social et économique des communautés rurales du Québec;
- garder sur le territoire des citoyens, des organismes et des entreprises qui ont un besoin impératif d'IHV pour leurs activités quotidiennes;
- favoriser l'établissement en milieu rural de citoyens, d'organismes et d'entreprises.

Dans un souci de cohésion à l'échelle régionale, les conférences régionales des élus (CRE), eu égard à leur rôle de concertation, ont un mandat de coordination dans la mise en œuvre du programme dans leur région.

Elles doivent donc prendre les moyens nécessaires pour :

- localiser les territoires à desservir;
- établir la ou les technologies les plus appropriées;
- recenser les fournisseurs potentiels;
- évaluer les besoins financiers.

Promoteurs de projets

Deux types de promoteurs sont admissibles au programme. Dans les deux cas, le promoteur doit notamment être propriétaire des infrastructures pour lesquelles il reçoit une aide financière du ministère.

Organismes municipaux, conseils de bande, OBNL ou coopératives

- Un organisme municipal :
 - une municipalité locale;
 - un regroupement de municipalités locales concluant une entente intermunicipale conformément aux dispositions législatives applicables aux ententes intermunicipales prévoyant l'une

1. Les communautés rurales qui sont énumérées à l'annexe 2 de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014.

des deux situations suivantes :

- qu'une municipalité a acquis compétence pour agir au nom de toutes les municipalités ;
 - qu'une régie intermunicipale a été constituée ;
 - une MRC qui a déclaré sa compétence dans ce domaine sur son territoire conformément aux dispositions du Code municipal ;
 - un regroupement de MRC ayant chacune déclaré compétence et dont l'une a acquis compétence pour agir au nom des autres MRC en matière de télécommunication en vertu d'une entente intermunicipale de délégation de compétence conclue par ces MRC conformément aux dispositions législatives applicables aux ententes intermunicipales ;
- Un conseil de bande ;
 - Un organisme à but non lucratif (OBNL) créé en vertu de lois québécoises ou canadiennes et dont la mission est axée sur l'offre de service IHV à des citoyens, des organismes ou des entreprises ;
 - Une coopérative de solidarité ou une coopérative de consommateurs qui offre des services exclusivement à ses membres et dont la mission est axée sur l'offre de service IHV à des citoyens, des organismes ou des entreprises. Dans le cas d'une coopérative de consommateurs, cette dernière ne peut attribuer une ristourne ou verser de l'intérêt sur ses catégories de parts.

Entreprises privées

- Une entreprise privée peut être promoteur d'un projet dans le cadre de ce programme uniquement dans la mesure où elle répond à un appel de propositions lancé par un organisme municipal ou un conseil de bande.

Conditions d'admissibilité

Le promoteur doit :

- démontrer sa capacité à assurer l'exploitation et l'entretien des installations admissibles afin d'offrir, là où il ne l'est pas, un service IHV qui soit de qualité analogue et de coût comparable au service offert en milieu urbain ;
- démontrer qu'il est dûment autorisé à déposer la demande d'aide financière et à convenir d'un protocole d'entente avec le ministre responsable en vue de réaliser le projet d'infrastructures d'accès à IHV ;
- détenir une résolution d'appui de chaque conseil municipal ou conseil de bande qui a conservé compétence et qui n'est pas promoteur du projet, mais dont le territoire est visé par le projet, sauf si ce promoteur est une entreprise privée ;
- détenir une résolution d'appui de chaque conférence régionale des élus dont le territoire est visé par le projet, sauf si ce promoteur est une entreprise privée.

Dépenses admissibles

Installations et travaux admissibles

Les installations admissibles couvrent l'ensemble des infrastructures matérielles et logicielles nécessaires pour acheminer le service IHV jusqu'à un bâtiment (résidence, édifice), mais non à l'intérieur de celui-ci.

Il s'agit notamment des éléments suivants :

- fibre optique ;
- tours ;
- routeurs ;
- serveurs ;
- fils ;
- infrastructures liées à la technologie satellitaire ;
- équipements d'interopérabilité entre différentes solutions technologiques ;
- logiciels spécialisés.

Les travaux admissibles ne doivent servir qu'à mettre en place ces installations.

Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont constitués des coûts directs, des frais accessoires et des autres coûts qui sont engagés et payés uniquement par le bénéficiaire de l'aide financière et qui sont nécessaires à la réalisation des travaux admissibles.

Coûts directs

- les coûts d'achat et de mise en place des infrastructures d'accès définis et déterminés selon les principes comptables généralement reconnus ;
- les taxes nettes² applicables à ces coûts.

Frais accessoires

Les frais accessoires ne doivent pas dépasser 20 % des coûts directs. Ils comprennent :

- les honoraires versés aux professionnels, au personnel technique ou aux consultants pour l'élaboration d'un projet retenu dans le cadre du présent programme, incluant les études, cartes et plans requis. Ces frais peuvent avoir été engagés jusqu'à un maximum de 18 mois avant la signature du protocole d'entente par le ministre responsable ;
- les honoraires versés aux professionnels, au personnel technique ou aux consultants affectés à la surveillance ou à la gestion de la réalisation d'un projet retenu dans le cadre du présent programme ;
- les frais d'emprunt temporaires engagés pendant la période de réalisation du projet ;
- les taxes nettes² applicables à ces frais.

Autres coûts

- les coûts relatifs à l'obtention d'autorisations gouvernementales, notamment en matière d'utilisation éventuelle de bâtiments ou de sites culturels ou patrimoniaux ;
- les coûts relatifs aux études d'évaluation environnementale ;
- les taxes nettes² applicables à ces autres coûts.

2. Les taxes nettes représentent la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles le promoteur n'a pas droit à un remboursement.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les coûts directs, les frais accessoires et les autres coûts engagés avant la signature du protocole d'entente par le ministre responsable, à l'exception des honoraires versés dans les 18 mois précédant la signature du protocole aux professionnels, au personnel technique ou aux consultants pour l'élaboration d'un projet retenu dans le cadre du présent programme, incluant les études, cartes et plans requis ;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le promoteur (ou une tierce partie) a droit à un remboursement ;
- les coûts d'achat ou de location de terrains, d'immeubles ou d'installations autres que les installations admissibles ;
- les coûts d'achat de la bande passante ;
- les dépassements de coûts.

Calcul de l'aide financière

Si le bénéficiaire est un organisme municipal, un conseil de bande, un OBNL ou une coopérative, l'aide financière accordée par projet ne peut excéder les deux tiers (66,67 %) des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars.

Si le bénéficiaire est une entreprise privée, l'aide financière accordée par projet ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1,2 million de dollars.

Le cumul d'aides provenant de ministères, d'agences ou de mandataires du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada est permis jusqu'à concurrence de 90 % des coûts admissibles par les règles de calcul du programme le plus avantageux mis à contribution. Toute contribution d'un pacte rural ou du Fonds de développement régional est considérée comme une contribution gouvernementale.

Le promoteur doit démontrer qu'il a fait les démarches nécessaires pour que l'aide financière accordée n'ait pas pour effet de réduire ou de remplacer la contribution pouvant provenir de comptes de report, soit des fonds qui ont été réservés par Bell ou par Telus à la demande du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Modalités de versement de l'aide financière

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du présent programme feront l'objet d'un protocole d'entente entre le ministre responsable et le promoteur. Cette entente établira les conditions d'attribution de l'aide financière et les responsabilités des parties. Les conditions de versement y seront notamment précisées.



Aide inférieure à 100 000 \$

L'aide financière est payable au comptant. Un premier montant représentant 80 % de l'aide accordée est versé au promoteur à la suite de la signature du protocole d'entente. Le solde est versé à la fin du projet.

Aide supérieure à 100 000 \$

L'aide financière consiste à rembourser la partie admissible d'un financement étalé sur cinq ans et contracté par le promoteur. Elle est majorée d'un montant représentant le coût total de financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet. Le tout est remis en versements annuels égaux et consécutifs.

Lorsque le promoteur réalise le projet sans recourir à un financement, le ministre pourra lui consentir un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec (échéance de cinq ans) produit par la plus proche émission précédant la date de réception de la réclamation finale par le MAMROT.

Le premier versement sera effectué un an après la date d'approbation de la réclamation finale par le MAMROT.

Présentation d'une demande d'aide financière

Un organisme municipal, un conseil de bande, un organisme sans but lucratif ou une coopérative qui désire présenter une demande d'aide financière doit faire parvenir le formulaire de demande d'aide financière, dûment rempli et signé, et accompagné des documents requis pour l'étude de son dossier à la direction du MAMROT de sa région³.

Une entreprise privée peut être promoteur dans la mesure où un organisme municipal ou un conseil de bande procède à un appel de propositions selon les modalités suivantes :

- l'organisme municipal ou le conseil de bande publie d'abord un avis public invitant toute entreprise privée intéressée à lui faire part de son intention de présenter, dans le cadre du programme, un projet pour un territoire non desservi par IHV ;
- le promoteur intéressé doit présenter à l'organisme municipal ou au conseil de bande un projet détaillé au moyen du formulaire prescrit par le programme ;
- l'organisme municipal ou le conseil de bande transmet ensuite à la direction régionale du ministère les documents suivants :
 - les différents projets reçus ;
 - le résultat de l'évaluation de chacun des projets ;
 - une recommandation quant au choix de l'entreprise qui devrait bénéficier de l'aide gouvernementale pour réaliser le projet ;
 - une résolution d'appui de chaque conseil municipal ou de chaque conseil de bande dont le territoire est visé par le projet recommandé ;
 - une résolution d'appui de chaque conférence régionale des élus dont le territoire est visé par le projet recommandé.

3. Les coordonnées des directions régionales se trouvent à la page 10.

Évaluation des demandes d'aide financière

Les demandes d'aide financière sont évaluées par le MAMROT selon les critères suivants :

- proportion de la population ayant accès à IHV avant et après la réalisation du projet sur le territoire municipal ou la réserve indienne visée par le projet ;
- nombre de citoyens, d'organismes et d'entreprises non desservis actuellement par IHV et qui le seront après la réalisation du projet ;
- coût par ménage, organisme et entreprise desservie ;
- nombre de citoyens, d'organismes et d'entreprises dans les municipalités et réserves indiennes très dévitalisées (indice de développement inférieur à - 5) ou dévitalisées (indice de développement négatif jusqu'à - 4,99) non desservis par IHV et qui le seront après la réalisation du projet. L'indice⁴ est déterminé dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014 ;
- proportion du financement demandé par rapport aux coûts admissibles ;
- pertinence des choix technologiques et des ententes prévues ;
- pertinence du territoire visé pour la mise en œuvre du projet ;
- vraisemblance des plans de couverture de l'accès à IHV pour ce territoire ;
- capacité du promoteur à entreprendre rapidement le projet, à le réaliser à l'intérieur d'une période raisonnable et à assurer sa pérennité en offrant un service IHV de qualité analogue au service offert en milieu urbain quant à la rapidité, à la constance et à la disponibilité, et à un coût comparable ;
- lorsque le projet comprend d'autres services qu'Internet haute vitesse (par exemple, la télévision numérique ou la téléphonie cellulaire), prise en compte adéquate des revenus supplémentaires générés de ce fait.

Traitement des demandes d'aide financière

Le traitement des demandes d'aide financière suit les étapes suivantes.

- Pour qu'une demande puisse être analysée, la direction régionale vérifie si la demande est admissible et si le dossier est complet, à savoir :
 - si le promoteur est admissible ;
 - si les installations et les travaux sont admissibles ;
 - si le territoire couvert fait partie du territoire rural ;
 - si toutes les pièces requises sont présentes au dossier.
- Le promoteur ou, si ce promoteur est une entreprise privée, l'organisme municipal ou le conseil de bande ayant réalisé un appel de propositions, est informé par écrit par la direction régionale que son dossier est admissible et complet, ou admissible et incomplet, ou inadmissible.
- La demande admissible et complète est analysée par le MAMROT.

4. Voir à : www.mamrot.gouv.qc.ca.

- Tous les promoteurs dont le projet n'est pas retenu sont avisés par écrit.
- Une lettre d'engagement est acheminée par le ministre responsable du programme au promoteur d'un projet retenu, lettre confirmant le financement maximal accordé, lequel peut être établi en fonction de conditions à respecter avant la signature du protocole.
- Lorsque ces conditions sont respectées et que le projet est prêt à être réalisé, un protocole est signé par le ministre responsable du programme et le promoteur du projet, qui devient alors bénéficiaire.

Période de réalisation des projets

Un projet retenu doit démarrer au plus tard six mois après la signature du protocole d'entente par le ministre responsable et se terminer au plus tard deux ans après son début.

Demandses d'information et dépôt des projets

Les demandes d'information concernant le programme Communautés rurales branchées ainsi que le dépôt des projets doivent être directement adressés à la direction du MAMROT de sa région.

Abitibi-Témiscamingue
Téléphone : 819 763-3582

Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418 727-3629

Capitale-Nationale
Téléphone : 418 643-1343

Centre-du-Québec
Téléphone : 819 752-2453

Chaudière-Appalaches
Téléphone : 418 338-4624

Côte-Nord
Téléphone : 418 295-4241

Estrie
Téléphone : 819 820-3244

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Téléphone : 418 689-5024

Lanaudière
Téléphone : 450 752-8080

Laurentides
Téléphone : 450 569-7646

Mauricie
Téléphone : 819 371-6653

Montérégie
Téléphone : 450 928-5670

Nord-du-Québec
Téléphone : 418 748-7737

Outaouais
Téléphone : 819 772-3006

Saguenay-Lac-Saint-Jean
Téléphone : 418 698-3523

3. Présentation du projet

Nom du projet

Résumé du projet

Description du territoire (localisation, étendue, topographie) et liste des municipalités couvertes

Description de la clientèle

Remplir le tableau suivant :

	Nombre de bâtiments		
	Ménages		Entreprises et organismes
	Résidences permanentes	Résidences secondaires	
Nombre total de bâtiments présents sur l'ensemble du territoire			
Nombre total de bâtiments actuellement desservis par IHV (qui sont abonnés ou qui pourraient s'abonner actuellement)			
Nombre total de bâtiments qui seront servis par le projet (qui ne peuvent s'abonner à un service IHV aujourd'hui mais qui le pourraient après la réalisation du projet)			
Nombre de bâtiments pour lesquels il y aura un abonné au service IHV du promoteur comme prévu au terme de la 5 ^e année			

Description de la consultation effectuée, le cas échéant, auprès des citoyens, des organismes et des entreprises intéressés, et ses résultats

Présentation des scénarios technologiques possibles et justification du scénario technologique retenu, incluant une description complète des infrastructures d'accès à IHV prévues

Vitesse, capacité mensuelle de téléversement et de téléchargement, tarification pour le ou les services offerts
Dans le cas d'une municipalité qui choisirait de financer le service par l'intermédiaire de la taxation, le coût par usager est établi en divisant le fruit de la taxe par le nombre d'utilisateurs prévus.

**Identification de la propriété des infrastructures d'accès à IHV
et de la propriété de la bande passante utilisée aux fins du projet**

Énumération des mesures prévues par le promoteur pour assurer la pérennité du projet sur les plans technique, financier et humain

5. Montage financier du projet

Coût total du projet quant aux dépenses admissibles (coûts directs, frais accessoires et autres coûts admissibles) et aux dépenses non admissibles, le cas échéant

Coûts directs (sur chaque ligne, indiquer qui sera le propriétaire des infrastructures)

_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
Sous-total	\$

Frais accessoires (20 % des coûts directs)

_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
Sous-total	\$

Autres coûts

_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
Sous-total	\$

Total des dépenses admissibles _____ \$

Dépenses non admissibles (le cas échéant, indiquer qui sera le propriétaire des infrastructures)

_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$

Total des dépenses non admissibles _____ \$

TOTAL POUR LE PROJET _____ \$

Description du financement du projet : mises de fonds, prêts et subventions, incluant le montant de l'aide demandée au ministre responsable du présent programme

Montant de l'aide demandée au MAMROT

_____ \$

Autres contributions gouvernementales prévues ou reçues (pacte rural, Fonds de développement régional, aide gouvernementale fédérale, etc.)

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

Contribution du milieu (détailler la contribution du promoteur et détailler les autres contributions)

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

Total _____ **\$**

Rappel : Si le bénéficiaire est un organisme municipal, un conseil de bande, un OBNL ou une coopérative, l'aide financière accordée par projet ne peut excéder les deux tiers (66,67 %) des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars. Si le bénéficiaire est une entreprise privée, l'aide financière accordée par projet ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1,2 million de dollars. Le cumul d'aides provenant de ministères, d'agences ou de mandataires du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada est permis jusqu'à concurrence de 90 % des coûts admissibles par les règles de calcul du programme le plus avantageux mis à contribution. Toute contribution d'un pacte rural ou du Fonds de développement régional est considérée comme une contribution gouvernementale.

Le promoteur doit transmettre au MAMROT ses prévisions financières du projet étalées sur cinq ans en précisant les coûts d'entretien et en tenant compte de la tarification et de la clientèle prévues.

6. Déclaration de l'organisme promoteur

Je déclare que tous les renseignements indiqués dans ce dossier sont véridiques.

<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom du demandeur autorisé	Fonction
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Signature	Date

Pièces requises

Le promoteur doit joindre obligatoirement quatre exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support électronique de type PDF des documents suivants :

- la charte ou les lettres patentes de son organisme s'il est une entreprise privée, un OBNL ou une coopérative ;
- le cas échéant, toute entente intermunicipale ou résolution de MRC déclarant sa compétence pour déposer la demande d'aide et convenir d'un protocole avec le ministre responsable ;
- le cas échéant, la résolution de la municipalité locale, du conseil de bande, de l'OBNL ou de la coopérative permettant de déposer la demande d'aide et de convenir d'un protocole avec le ministre responsable ;
- la résolution d'appui de chaque conseil municipal ou conseil de bande qui n'est pas promoteur du projet et dont le territoire est visé par le projet, sauf si le promoteur est une entreprise privée ;
- la résolution d'appui de chaque conférence régionale des élus (CRE) dont le territoire est visé par le projet, sauf si le promoteur est une entreprise privée ;
- le cas échéant, les ententes avec des tiers pour la réalisation du projet si elles sont signées ou une évaluation précise des coûts illustrant le montage financier du projet ;
- le cas échéant, la liste des demandes d'aide adressées à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux du Québec ou du Canada, incluant les sociétés d'État ;
- les états financiers du dernier exercice financier du promoteur ;
- les prévisions financières du projet étalées sur cinq ans ;
- la liste des municipalités concernées par le projet ;
- une carte détaillée du territoire couvert par le projet indiquant notamment où seront situés les installations projetées et les bâtiments à relier au réseau.

La municipalité ou le conseil de bande qui a fait un appel de propositions auprès du secteur privé doit joindre les documents suivants :

- les différents projets reçus accompagnés des formulaires de demande d'aide dûment remplis et des documents qu'un promoteur doit présenter, à savoir les documents énumérés ci-dessus ;
- le résultat de l'évaluation de chacun des projets ;
- une recommandation quant au choix de l'entreprise qui devrait bénéficier de l'aide gouvernementale pour réaliser le projet ;
- une résolution d'appui de chaque conseil municipal ou de chaque conseil de bande dont le territoire est visé par le projet recommandé ;
- une résolution d'appui de chaque conférence régionale des élus dont le territoire est visé par le projet recommandé.

Le MAMROT peut exiger tout autre document en vue de compléter l'analyse du projet.

7. Dépôt des formulaires dûment remplis

Le promoteur doit joindre obligatoirement quatre exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support électronique de type PDF des documents requis à la direction du MAMROT de sa région.

Coordonnées des directions régionales du MAMROT

Abitibi-Témiscamingue (région 08)

170, avenue Principale, bureau 105
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7
Téléphone : 819 763-3582
Télécopieur : 819 763-3803
Courriel : Dr.Abitibi-Temis@mamrot.gouv.qc.ca

Bas-Saint-Laurent (région 01)

337, rue Moreault, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : 418 727-3629
Télécopieur : 418 727-3537
Courriel : Dr.Bas-St-Laur@mamrot.gouv.qc.ca

Capitale-Nationale (région 03)

8, rue Cook, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5J8
Téléphone : 418 643-1343
Télécopieur : 418 643-4086
Courriel : Dr.CapNat@mamrot.gouv.qc.ca

Centre-du-Québec (région 17)

62, rue Saint-Jean-Baptiste, bureau S-05
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
Téléphone : 819 752-2453
Télécopieur : 819 795-3673
Courriel : Dr.Centre-Quebec@mamrot.gouv.qc.ca

Chaudière-Appalaches (région 12)

1100, boulevard Frontenac Est, bureau 102
Thetford Mines (Québec) G6G 6H1
Téléphone : 418 338-4624
Télécopieur : 418 338-1908
Courriel : Dr.Chaud-App@mamrot.gouv.qc.ca

Côte-Nord (région 09)

625, boulevard Laflèche, bureau RC-708
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : 418 295-4241
Télécopieur : 418 295-4955
Courriel : Dr.CoteNord@mamrot.gouv.qc.ca

Estrie (région 05)

200, rue Belvédère Nord, bureau 4.04
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : 819 820-3244
Télécopieur : 819 820-3979
Courriel : Dr.Estrie@mamrot.gouv.qc.ca

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (région 11)

500, avenue Daigneault, bureau 10-B
C. P. 310
Chandler (Québec) G0C 1K0
Téléphone : 418 689-5024
Télécopieur : 418 689-4823
Courriel : Dr.Gaspes-IlesMad@mamrot.gouv.qc.ca

Lanaudière (région 14)

40, rue Gauthier Sud, bureau 3200
Joliette (Québec) J6E 4J4
Téléphone : 450 752-8080
Télécopieur : 450 752-8087
Courriel : Dr.Lanaudiere@mamrot.gouv.qc.ca

Laurentides (région 15)

161, rue de la Gare, bureau 210
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B9
Téléphone : 450 569-7646
Télécopieur : 450 569-3131
Courriel : Dr.Laurentides@mamrot.gouv.qc.ca

Mauricie (région 04)

100, rue Laviolette, 3^e étage, bureau 321
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6653
Télécopieur : 819 371-6953
Courriel : Dr.Mauricie@mamrot.gouv.qc.ca

Montérégie (région 16)

201, place Charles-Le Moyne, bureau 403
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-5670
Télécopieur : 450 928-5673
Courriel : Dr.Monteregie@mamrot.gouv.qc.ca

Nord-du-Québec (région 10)

215, 3^e Rue, bureau 1
Chibougamau (Québec) G8P 1N3
Téléphone : 418 748-7737
Télécopieur : 418 748-7841
Courriel : Nord-du-Quebec@mamrot.gouv.qc.ca

Outaouais (région 07)

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 9^e étage, bureau 9.300
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : 819 772-3006
Télécopieur : 819 772-3989
Courriel : Dr.Outaouais@mamrot.gouv.qc.ca

Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02)

227, rue Racine Est, RC.03
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4
Téléphone : 418 698-3523
Télécopieur : 418 698-3526
Courriel : Dr.Sag-Lac@mamrot.gouv.qc.ca

www.mamrot.gouv.qc.ca

*Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire*

Québec

